

Décret exécutif n° 92-75 du 20 février 1992 fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence ;

#### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Conformément à l'article 3 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence, le présent décret précise les conditions d'application de certaines dispositions dudit décret.

Art. 2. — Le placement dans un centre de sûreté est une mesure administrative à caractère préventif qui consiste à priver toute personne majeure dont le comportement est susceptible de compromettre dangereusement l'ordre et la sécurité publiques ainsi que le bon fonctionnement des services publics, de sa liberté d'aller et venir en la plaçant dans un des centres, créés par arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 3. — La mesure de placement est prononcée par le ministre de l'intérieur et des collectivités locales ou par l'autorité qu'il aura déléguée. Cette mesure intervient sur la base de propositions des services de sécurité.

Art. 4. — La mesure de placement peut faire l'objet d'un recours introduit auprès du wali de la wilaya de lieu de résidence de la personne placée. Ledit recours, instruit et assorti de toutes observations utiles est soumis au conseil régional de recours prévu à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. — Il est institué six conseils régionaux de recours à Alger, Blida, Oran, Béchar, Ouargla et Constantine dont la compétence territoriale s'étend aux wilayas ci-après :

1 — conseil régional d'Alger : Alger,

2 — conseil régional de Blida : Blida, Boumerdes, Tizi-Ouzou, Bouira, M'Sila, Médéa, Djelfa, Aïn Defla, Chlef, Tipaza,

3 — conseil régional d'Oran : Oran, Aïn Témouchent, Relizane, Mostaganem, Tissemsilt, Tiaret, Saïda, Mascara, Sidi Bel Abbès, Tlemcen, Nâama, El Bayadh,

4 — conseil régional de Béchar : Béchar, Adrar, Tindouf,

5 — conseil régional d'Ouargla : Ouargla, El Oued, Biskra, Ghardaïa, Laghouat, Illizi, Tamanghasset,

6 — conseil régional de Constantine : Constantine, Bordj Bou Arréridj, Béjaïa, Jijel, Skikda, Mila, Annaba, El Tarf, Guelma, Souk Ahras, Tébessa, Oum El Bouaghi, Khenchela, Batna, Sétif.

Art. 6. — Le conseil régional de recours prévu à l'article 5 ci-dessus est composé :

— d'un président désigné par le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— d'un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— d'un représentant du ministre de la défense nationale,

— de 3 personnalités indépendantes désignées par le ministre des droits de l'homme choisies pour leur attachement à l'intérêt général.

Art. 7. — Le conseil régional de recours se prononce dans les quinze (15) jours qui suivent sa saisine.

Art. 8. — Les personnes qui font l'objet de placement bénéficient des mesures d'assistance et de soins médicaux dans les conditions fixées par le règlement intérieur applicable au centre de sûreté.

Art. 9. — Les frais de mise en œuvre et de fonctionnement des centres de placement sont supportés par le budget de l'État.

Art. 10. — Les modalités de mise en œuvre des différentes mesures de l'état d'urgence, notamment celles d'assignation à résidence, d'interdiction de séjour et de perquisition sont précisées par instruction du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 11. — Les personnes placées conformément à l'article 2 ci-dessus et liées par une relation de travail avec des administrations, établissements ou services publics, se verront suspendre pendant la durée du placement, le versement de leurs traitements et salaires par l'organisme employeur, sans préjudice de toutes décisions de nouvelles affectations ou de changements d'emploi, dictées par les exigences de neutralité, de réserve et de continuité liées à la nature du poste occupé.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.